

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 3 février 1987.

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat

L u x e m b o u r g

Monsieur le Président,

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a l'honneur de vous transmettre en annexe les avis sur:

1. le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de nomination aux grades de substitution de la carrière supérieure de l'enseignement;
2. le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités suivant lesquelles le fonctionnaire peut accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22 section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
3. le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de loi portant modification de la loi
modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des
traitements des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 13 janvier 1987, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Six mois à peine après le vote de la loi dite sur les cas de rigueur, le Gouvernement se voit donc obligé de soumettre à la Chambre des Députés une nouvelle loi modificative destinée à apporter un certain nombre de corrections d'ordre technique à la loi, afin de garantir son exécution "dans l'esprit du législateur". Il appartient au Parlement ainsi malmené de dire ce qu'il en pense de cette affirmation.

Quoi qu'il en soit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait prédit une telle évolution, alors qu'il était prévisible que les conditions dans lesquelles se déroula la réforme des traitements rendraient nécessaire une nouvelle initiative gouvernementale.

Dans ce contexte, la référence à la loi de 1970 apportant certaines adaptations à celle de 1963, donc votée 7 ans plus tôt, référence que le Gouvernement se plaît à faire pour justifier sa démarche, n'est pas convaincante.

Bien que le Gouvernement donne l'impression de vouloir se limiter strictement à des corrections d'ordre technique dans le projet de loi sous avis. Il appert ce pendant que des ajustements dépassant ce cadre restreint sont opérés, ce qui soulève la question pourquoi d'autres revendications non moins justifiées ne se trouvent pas retenues.

C'est ainsi qu'une douzaine de litiges sectoriels avaient été introduits en rapport avec le projet de loi initial, litiges qui sont toujours pendants devant la commission de conciliation. La question se pose donc de savoir dans quelle mesure le présent projet en tient compte et quel sort le Gouvernement entend, le cas échéant, réserver aux conclusions auxquelles les parties pourraient arriver. Se pose également le problème de la procédure devant ladite commission, notamment dans le cas où le processus législatif se trouve engagé.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics voudrait relever encore que de toute façon de nombreuses revendications légitimes restent en souffrance, et on ne manquera pas de constater, une fois publié le texte coordonné de la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'ampleur des lacunes, des inélégances et du déséquilibre suscité par la réforme entreprise et les amendements successifs. C'est dire qu'à plus ou moins brève échéance il faudra recommencer à légiférer pour redresser une situation compromise et surtout pour simplifier la structure salariale et pour rétablir la transparence de la législation afférente.

Dans cet ordre d'idées, la Chambre s'était prononcée dans le cadre de son avis - auquel elle n'a rien à retrancher - sur le projet de budget de l'Etat pour 1987 comme suit:

"La Fonction publique et sa chambre professionnelle doivent, dans le même cadre, dénoncer les déclarations de certains membres du Gouvernement qui sont objectivement non défendables.

Ainsi, il est inadmissible de vouloir décréter d'autorité que la révision suivante du régime des traitements ne saurait avoir lieu avant 1996. Ceci d'abord pour la raison déjà mise en évidence que la mesure actuellement en exécution soulève un certain nombre de problèmes et que l'on ne saurait renvoyer d'une décennie entière la correction de l'imbroglio mettant une bonne partie du personnel de l'Etat dans une situation inacceptable. D'autre part, il est évident que l'Etat-patron doit procéder au moment voulu aux adaptations devant découler soit de nécessités hiérarchiques nouvelles soit de l'équitable indemnisation des services rendus."

Par ailleurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics voudrait revenir au problème de la péréquation des pensions et rappeler une fois de plus la discrimination des retraités en ce qui concerne le bénéfice des grades de substitution. Le fait que ceux des retraités qui, de leur temps d'activité de service, ont exercé une fonction à laquelle sera attaché à présent un grade de substitution dont le bénéfice leur est refusé, constitue une violation flagrante d'un principe statutaire essentiel, celui de la péréquation des pensions. On ne peut en effet refuser aux uns ce que l'on accorde aux autres alors que les fonctions exercées sont identiques. L'absurdité de cette situation est démontrée par un exemple éloquent: du fait de la carence du Gouvernement depuis le 1er novembre 1986, date de l'entrée en vigueur de la loi, et jusqu'à la mise en vigueur du règlement, des fonctionnaires occupant des emplois à responsabilité élevée ont été et seront encore mis à la retraite pour avoir atteint la limite d'âge, sans pouvoir bénéficier des grades de substitution revenant à leurs successeurs, que ceux-ci verront pourtant mis en compte pour le calcul de leur pension.

Afin d'éliminer cette atteinte au principe de la péréquation des pensions, le présent projet de loi offre l'occasion propice. C'est pourquoi la Chambre se permet de proposer un amendement au projet de loi sous avis, à incorporer à l'article IV, par l'ajout suivant:

"G. A l'article V, paragraphe 2, l'alinéa 3 est supprimé".

Finalement, dans le but d'assurer également aux règlements d'exécution concernant les substitutions de grade la rétroactivité au 1er novembre 1986, pour éviter ainsi aux intéressés tout préjudice résultant d'une entrée en vigueur tardive de ladite réglementation, il y a lieu de compléter l'article V par la phrase suivante:

"Article V ... Il en est de même du règlement prévu à l'article 22, section VII, a), alinéa 4".

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 janvier 1987.

Le Secrétaire ff,



Le Président,

